

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**N° RG 19/02012 - N°
Portalis
352J-W-B7D-CQC6E**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À
COMPTER DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

**rendue le 24 Juin 2019
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

XXX
XXXXXX
XXXXXX

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Ludovic BEAUNE, avocat commis d'office,

En présence de Me ABOUABDELMAJID Hassan, avocat au barreau de Rabat (Maroc)

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 21 juin 2019;

Nous, Anne-Clémence COSTA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que **Monsieur XXXXXXXXXXXX** a été admis au sein du GHU de Paris en soins psychiatriques en cas de péril imminent conformément à l'article 3212.1.II.2° du Code de la Santé Publique ;

Attendu que le certificat médical prescrivant l'admission en soins sans consentement a été établi par le Dr Romain DENIS, médecin du Centre Psychiatrique d'Orient et d'Accueil (CPOA), sis 1 rue Cabanis à Paris 14 dans l'enceinte de l'hôpital Sainte-Anne ;

Attendu cependant que le CPOA constitue une entité dépendant juridiquement du GHU Paris - Psychiatrie Neuro-sciences, que la charte visant à la formalisation d'une autonomie fonctionnelle du CPOA à l'égard du GHU n'est pas de nature à faire de ce service, une structure juridiquement indépendante, de sorte que les médecins qui s'y trouvent affectés dépendent de la même direction hospitalière que celle ayant décidé de l'hospitalisation de M. LACORRE ;

Qu'ainsi, la procédure apparaît irrégulière ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur XXXXXXXX**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 24 Juin 2019

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention